



Arrêt

**n° 259 153 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
 Avenue Louise 112
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RIGAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée le 8 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Il convient d'introduire une demande de visa correspondant au but réel du séjour. Or, force est de constater que le requérant a l'intention de se servir d'un visa touristique à des fins de visite amicale.

Dans ces conditions, le but déclaré du séjour n'est pas démontré.

** Lien avec l'invitant non démontré.*

** Défaut de justification à la demande de visa à encrees multiples.*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

1.3. Le 13 décembre 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa.

1.4. Le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la requérante au recours, dans la mesure où les dates sollicitées pour le visa sont dépassées.

2.2. La partie requérante déclare maintenir un intérêt, dès lors que la requérante estime que le refus de visa de la part de la partie défenderesse est injuste et qu'elle souhaite, en substance, voir les points litigieux tranchés par le Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du droit d'être entendu, du principe de bonne administration, du principe de collaboration procédurale et du principe de proportionnalité.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et à son application en l'espèce. A cet égard, elle fait valoir que « au regard des pièces produit[e]s par la requérante dans le cadre de sa demande de visa, cette dernière a rempli toutes les conditions prévues par l'article 32 précité », que « [si] la partie [défenderesse] souhaitait avoir un complément d'information[s] au-delà de ce qui est prévu[...] par cet article, elle aurait dû entendre la requérante », et que « pourtant, la partie [défenderesse] ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ». Elle en conclut à la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense en ce qu'« aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie [défenderesse] de son obligation d'entendre la requérante avant de prendre la décision querellée ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration, et notamment au principe selon lequel l'administration doit tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et du principe de soin et de minutie et estime qu' « en application du principe de bonne administration, la partie [défenderesse] se devait de prendre en compte les conditions stipulées à l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant du Code communautaire des visas [(ci-après : le règlement CE n°810/2009)] sans en rajouter à la loi ». Elle procède ensuite à l'examen de chaque condition de l'article 32 du règlement n°810/2009 selon lequel une demande de visa est refusée si :

- « i) **le demandeur présente un document de voyage faux ou falsifié** ». Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] ne remet pas en cause les documents fournis par la requérante dans le cadre de cette procédure de sorte qu'on peut conclure que les documents présentés par la requérante sont authentiques ».

- « ii) **le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé** ». A cet égard, elle estime que « en l'espèce, la partie [défenderesse] prétend que les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiées et soutient en conséquence que l'introduction d'une demande de visa doit correspondre au but réel du voyage. Elle rajoute que l'intention d[e la] requérant[e] est de [s]e servir d'un visa touristique à des fins de visite amicale », que « les arguments soulevés par la partie [défenderesse], quant à l'objet du séjour envisagé par la requérante ne sont pas fondés dans la mesure où il ressort aussi bien du formulaire de visa dûment complété par la requérante que l'attestation de prise en charge rédigée par Monsieur [H.] que la requérante se rendait en Belgique à des fins touristiques », qu' « en ce qui concerne par ailleurs les conditions du séjour, il y a lieu de souligner que Monsieur [H.] s'est engagé dans son attestation du 7 juin 2018, d'héberger la requérante durant tout son séjour en Belgique », et que « le fait que la requérante soit hébergée par un ami ne remet pas en cause son objectif principal à savoir : visiter la Belgique ». Elle soutient donc que « partant de cela, l'objet et les conditions du voyage envisagé par la requérante sont justifiés ».

- « iii) **le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens** ».

Rappelant que la partie défenderesse a estimé que « la requérante ne fournit pas de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne lui permet pas de prouver son indépendance financière », la partie requérante considère que « cet argument n'est pas valable » étant donné qu' « en l'espèce dans le formulaire de demande de visa la partie [défenderesse] a donné la possibilité à la requérante de faire un choix quant au mode de financement de ses frais de voyage et de subsistances durant son séjour », qu' « elle pouvait choisir de les financer soit elle-même soit un par un garant » et qu' « elle a clairement fait [le] choix d'un garant en la personne de son ami Monsieur [K.H.] ». Elle ajoute qu' « à cet effet, elle a produit une attestation de prise en charge signée par ce dernier de même que l'avertissement extrait de rôle duquel il ressort que Monsieur [H.] pro mérite un revenu annuel net de 49.790,77€. Ce qui est largement assez pour couvrir le séjour de la requérante ».

- « iv. **Le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée** ».

A cet égard, elle relève que « la requérante n'e[s]t pas visée par cette condition qui ne rentre pas en l'espèce dans les critères prévus pour le refus de visa ».

- « v) **le demandeur fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission** ».

A cet égard, elle relève que « la requérante n'e[s]t pas visée par cette condition qui ne rentre pas en l'espèce dans les critères prévus pour le refus de visa ».

- « vi) **le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publiques, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des Etats membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des Etats membres aux fins de non-admission** ».

A cet égard, elle relève que « la requérante n'e[s]t pas visée par cette condition qui ne rentre pas en l'espèce dans les critères prévus pour le refus de visa ».

- « vii) le demandeur, s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide ».

A cet égard, elle relève qu'« en l'espèce, cette condition est remplie par la requérante ».

- « b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ».

Rappelant que la partie défenderesse « doute de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », la partie requérante fait valoir que « [...] la requérante a fourni une déclaration sur l'honneur datée du 12 juin 2018 de laquelle il ressort qu'elle déclare sur l'honneur et s'engage à respecter de retourner en Côte d'Ivoire dès l'expiration de son visa de court séjour », qu'« elle a fourni [...] un billet aller-retour allant du 5 août 2018 au 3 novembre 2018 » et que « pour le surplus, la requérante tient à souligner qu'il ressort du dossier que la relation amicale entre elle et Monsieur [H.] est établie faut de quoi, il ne se serait pas porter pleinement garant pour son voyage en Belgique ». Elle ajoute que « Monsieur [H.] a en outre produit une copie de son passeport attestant de multiples visites dans le pays d'origine de la requérante. Ce qui permet d'établir l'existence des liens amicaux », que « quant aux attaches socio-économiques de la requérante, signalons qu'elle est de nationalité ivoirienne, qu'elle [...] y a toujours vécu avec toute sa famille, son compagnon et ses enfants » et qu'« elle est [...] ministre de culte dans l'Eglise des 12 apôtres de Côte d'Ivoire ». La partie requérante soutient alors que « tous ces éléments qui figuraient dans son dossier de demande de visa attestent réellement sa volonté de retourner à l'expiration de son séjour » et que « ces éléments pertinents de la cause, devraient influencer l'analyse de la demande de visa dans le chef de la partie [défenderesse] ». Elle en conclut à la violation du principe de bonne administration.

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, faisant un bref exposé théorique relatif au principe de proportionnalité la partie requérante soutient qu'« il apparaît [...] de ce qui précède, qu'il n'était ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande soit refusée », et qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.»

Il relève, ensuite, d'une part, que l'article 21 du règlement 810/2009/CE, précité, précise, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale [...].

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur [...].

[...] ».

Il relève également, d'autre part, que l'article 5 du règlement 562/2006/CE du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (aussi dénommé ci-avant « code frontières Schengen) dispose, notamment, que :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

[...] ».

Il ressort de leur prescrit, rappelé ci-avant, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telle celle de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.1., lui sont soumises en application des dispositions précitées.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Devant ainsi permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il suffit, par conséquent, que cette motivation fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que « l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés », en se fondant, entre autres, sur le constat d'un « défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition édictée par l'article 32.1, a) ii), du règlement 810/2009/CE, rappelée *supra* sous le point 4.2.1. du présent arrêt, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, le Conseil ne peut que constater que le constat d'un « défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples » se trouvant à la base du motif, susmentionné, portant que la requérante n'a pas justifié l'objet du séjour en vue duquel elle a introduit sa demande de visa, visée *supra* sous le point 1.1., se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, force est de constater que dans sa demande de visa, la requérante n'a donné aucune forme d'explication quant au nombre d'entrées demandées.

Or, cette motivation n'est pas contestée en termes de recours par la partie requérante qui demeure également en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de justification, par la requérante, de l'objet précis du séjour en vue duquel elle a sollicité un visa à entrées multiples, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.2.4. En tout état de cause, et à titre surabondant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que la requérante a indiqué, dans son formulaire de demande de visa, être célibataire et n'a apporté aucun élément concernant la situation familiale alléguée en termes de recours. Il appert qu'elle n'a, en outre, versé à sa demande, aucun élément quant à sa situation financière dans son pays d'origine. La partie défenderesse a donc raisonnablement pu constater l'absence de preuve d'attaches socio-économiques de la requérante dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil précise que la seule attestation certifiant que la requérante a réussi une formation de « Prophète » auprès de l'Eglise des 12 apôtres de Côte d'Ivoire n'est pas de nature à établir un tel ancrage. En ce que la partie requérante invoque que la requérante a fait le choix d'un garant pour financer son voyage et son séjour, le Conseil souligne que cet élément est sans incidence sur le constat de l'absence de démonstration d'attaches économiques stables susceptibles d'attester de sa volonté de retour à l'issue du voyage pour lequel le visa était sollicité.

4.2.5. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

4.2.6. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la décision est suffisamment et adéquatement motivée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY